|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/49 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale2 juillet 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 17‑27 septembre 2019

Point 2 de l’ordre du jour provisoire

**Citernes**

 Éléments chauffants sur les citernes en matière plastique renforcée de fibres

 Communication du Gouvernement des Pays-Bas[[1]](#footnote-2)\*,[[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** L’objet du présent document est de préciser le libellé de la sous‑section 6.9.1.3 du RID et de l’ADR en indiquant qu’il est possible d’équiper les citernes en matière plastique renforcée de fibres d’éléments chauffants mais que l’utilisation de ces éléments est limitée aux marchandises non dangereuses. |
| **Mesures à prendre :** Supprimer les termes figurant dans le 6.9.1.3 du RID et de l’ADR et les reprendre dans une nouvelle sous-section 4.4.2.3, renuméroter l’actuel 4.4.2.3, qui devient le 4.4.2.4, et modifier la sous-section 4.4.2.1 du RID et de l’ADR. |
| **Documents connexes :** Document informel INF.19 (session de mars 2019) et document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/154, paragraphe 14. |
|  |

 Introduction

1. Les prescriptions relatives aux éléments chauffants sur les citernes en matière plastique renforcée de fibres donnent lieu à des interprétations différentes.

2. Le fait que ces prescriptions figurent au 6.9.1.3 du RID et de l’ADR laisse supposer que l’installation d’éléments chauffants sur les citernes en matière plastique renforcée de fibres n’est pas autorisée. Cette interprétation va à l’encontre de l’emploi du terme « utilisé » (« *used* » en anglais) dans le RID et l’ADR, qui laisse penser que l’installation de ces éléments chauffants est autorisée mais que leur utilisation ne l’est pas.

3. Les modifications suivantes sont proposées pour clarifier la situation.

 Propositions

**Proposition 1** (le nouveau texte est indiqué en *italique/souligné*) :

Au 6.9.1.3 de l**’**ADR, supprimer les mots **« Il ne doit pas être utilisé d’élément chauffant pour les citernes en matière plastique renforcée de fibres. »** et indiquer «*Supprimé* ».

Au 6.9.1.3 du RID, supprimer les mots **«** **Il ne doit pas être utilisé d’élément chauffant pour les conteneurs-citernes y compris des caisses‑mobiles citernes en matière plastique renforcée de fibres. »** et indiquer «*Supprimé* ».

**Proposition 2** (le nouveau texte est indiqué en *italique/souligné*) :

Introduire dans l’ADR une nouvelle sous-section ***4.4.2.3*** libellée comme suit (le nouveau texte est indiqué en *italique/souligné*) :

«*Il ne doit pas être utilisé d’élément chauffant.*»

Introduire dans le RID une nouvelle sous-section ***4.4.2.3*** libellée comme suit (le nouveau texte est indiqué en *italique/souligné*) :

**«***Il ne doit pas être utilisé d’élément chauffant pour les conteneurs-citernes y compris des caisses-mobiles citernes en matière plastique renforcée de fibres.* »

**Proposition 3**

L’actuel 4.4.2.3 du RID et de l’ADR devient le ***4.4.2.4***.

**Proposition 4**

Modifier le 4.4.2.1 du RID et de l’ADR comme suit (le nouveau texte est indiqué en *italique/souligné*) :

« Les dispositions des 4.3.2.1.5 à***4.3.2.2.2,*** 4.3.2.2.4, 4.3.2.3.3 à 4.3.2.3.6, 4.3.2.4.1, 4.3.2.4.2, 4.3.4.1 et 4.3.4.2 sont applicables. »

 Justification

4. L’objet du présent document est de préciser que le libellé de la sous-section 6.9.1.3 du RID et de l’ADR signifie que les citernes en matière plastique renforcée de fibres peuvent être équipées d’éléments chauffants mais que l’utilisation de ces éléments est limitée aux marchandises non dangereuses.

5. Il convient d’attendre les conclusions du groupe de travail informel des citernes mobiles en plastique renforcé de fibres, créé sous l’égide du Sous‑Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses, pour décider si leur utilisation doit être autorisée.

6. Le refus de certains organismes de contrôle d’effectuer des contrôles périodiques de citernes mobiles en plastique renforcé de fibres équipées d’éléments chauffants (non utilisés), sur la base de l’interprétation selon laquelle l’installation de ces systèmes n’est pas autorisée, nécessite que l’on apporte les modifications proposées sans attendre les conclusions du groupe de travail informel des citernes mobiles en plastique renforcé de fibres.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019, (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 9 (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2019/49. [↑](#footnote-ref-3)